



Décision d'aide humanitaire

F9 (FED9)

Intitulé: Aide humanitaire en faveur des victimes des inondations de novembre 2006 dans le Nord ouest et le Sud d'Haïti

Lieu de l'opération: HAITI

Montant de la décision: EUR 1.500.000

Numéro de référence de la décision: ECHO/HTI/EDF/2007/01000

Exposé des motifs

1 - Justification, besoins et population cible :

1.1. - Justification :

Depuis le 23 novembre 2006, la République d'Haïti a été touchée par de fortes pluies qui ont causé d'importantes inondations dans les départements du Nord Ouest, des Nippes et de la Grande Anse. Le centre météorologique avait informé les autorités le 22 novembre du passage d'une vague de froid sur le pays et plus particulièrement sur les départements du Sud Est, Sud, Grande Anse, Nippes et Nord Ouest. La vague de froid a en effet causé de nombreux dégâts. Elle est passée sur le pays le 24 novembre, mais les pluies torrentielles ont continué jusqu'au 30 novembre et ont provoqué d'importantes inondations dans les régions indiquées.

La Direction Générale de l'Aide Humanitaire (DG ECHO) a été informée de la situation dans le nord ouest par ses partenaires qui travaillent dans cette zone. Des missions d'évaluation ont été effectuées par la Direction de la Protection Civile et par OCHA.¹ Trois survols de la zone ont été effectués ainsi que des évaluations de terrain, qui n'ont pas pu être disponibles rapidement du fait des difficultés logistiques pour atteindre les zones affectées, et de leur dispersion géographique. Les informations concernant la situation humanitaire dans les départements du Sud est, Sud et des Nippes ne sont pas complètes. Peu de partenaires travaillent actuellement dans cette région et il a été difficile, lors des derniers désastres, de

¹ Bureau de Coordination des Affaires Humanitaires des Nations Unies
ECHO/HTI/EDF/2007/01000

connaître l'impact sur la situation des populations habitant dans les zones isolées (*Mornes*) du Sud.

Les zones les plus affectées sont, selon les informations disponibles:

1. Département de la Grand-Anse: Jérémie, Abricots et Bonbon.
2. Département des Nippes: Miragoane, Baraderes, Arnaud, Anse-a-Veu, Plaisance.
3. Département du Nord Ouest: Port-de-Paix, Jean-Rabel, Bord-de-Mer de Jean-Rabel, Chansolme, Môle Saint-Nicolas, Baie de Henne et Mare Rouge.



Les inondations ont causé des glissements de terrain ainsi que d'importantes pertes de récoltes agricoles et de bétail; ont rendu certaines routes impraticables; ont détruit des maisons et des systèmes d'eau potables. Ces inondations ont fragilisé énormément des populations dont les moyens de survie sont déjà faibles. Elles ont sérieusement affecté plus de 4.040 familles. L'assistance proposée dans cette décision vise à couvrir ces besoins et permettre aux populations victimes de ces inondations de recevoir l'appui nécessaire pour permettre leur récupération.

1.2. - Besoins identifiés :

Voici un tableau récapitulatif des dommages causés par ces inondations dans les différentes régions.²

	Grande Anse	Nippes	Nord Ouest	Total
Personnes décédées	3	0	4	7
Personnes disparues	3	0	1	4
Personnes blessées	4	0	6	10
Familles sérieusement affectées	2.000	240	1800	4.040
Maisons détruites	142	0	175	317
Maisons endommagées	515	40	62	617
Hôpitaux endommagés	1	0	1	2
Systèmes d'eau détruits	4	0	4	8
Ecoles endommagées	6	0	4	10

N.B. 4.040 familles sérieusement affectées par les inondations, soit environ 25.000 personnes

La DG ECHO, en mission en Haïti quelques jours suite aux désastres, a organisé, grâce à la collaboration du bureau OCHA, une réunion de coordination et d'information avec les institutions nationales ainsi que les partenaires travaillant dans les zones affectées. Les besoins identifiés sont les suivants :

Abris temporaires: Les populations affectées ont trouvé refuge auprès de leurs familles ou amis et retournent peu à peu dans leur maison, si possible.

Biens alimentaires: Un mois de distribution alimentaire serait nécessaire. Dans certains départements, ce besoin semble couvert par des partenaires sur place. Cependant, la situation est moins claire dans les départements de la Grande Anse et des Nippes. Des évaluations devraient avoir lieu pour connaître la situation et donner la réponse appropriée.

Biens non alimentaires: Il existe des besoins en kits d'hygiène, kits de cuisine, couvertures, jerrycans, et autres biens non alimentaires. Ces besoins semblent couverts par certains partenaires.

Santé: Dans la Grande Anse, le principal – et seul – hôpital à Jérémie a été fortement endommagé. Selon les évaluations disponibles, la maternité, le bloc opératoire de chirurgie, le dépôt périphérique (stockant les médicaments essentiels pour le département) et le laboratoire ont été inondés. L'impact de ces inondations sur l'hôpital a été très important en raison de l'état défectueux du toit (endommagé lors du passage du cyclone Ernesto en août

² Source: OCHA-Haïti, Rapport de Situation 6 du 12/12/2006
[ECHO/HTI/EDF/2007/01000](#)

2006). Une partie de l'enceinte de l'hôpital a même cédé sous la force des pluies. L'hôpital de Port de Paix et les centres de santé de Bonbon et Abricot ont également été affectés.

Eau et Assainissement: Des besoins urgents existent en matière d'eau potable pour des milliers de personnes. Les systèmes d'eau potable ont été endommagés dans plusieurs communautés du Nord Ouest.

Secteur agricole: Les dommages agricoles sont très importants et inquiétants pour la sécurité alimentaire:

- *Nord-Ouest*³:

Baie de Henne : 80% des plantations de bananes et légumes ont été détruites ;

Mole Saint Nicolas : plantations d'haricots, bananes et légumes ont été affectées ;

Jean Rabel : 30% des bananiers ont été détruits dans la montagne et 80% dans les plaines; 10% des maïs et haricots ont été détruits et d'importantes pertes en matière de bétail ont été enregistrées. Le canal d'irrigation alimentant la plus grosse partie des terres irriguées a été également emporté au niveau du bourg de Jean Rabel.

- *Grand-Anse et Nippes*:

Les évaluations ne sont pas encore complètes, mais les rapports préliminaires du Département de l'Agriculture indiquent que les plantations de bananes et plaines d'irrigation ont souffert d'importants dégâts. La réalisation d'enquêtes nutritionnelles est primordiale afin d'avoir des informations objectives de la situation de sécurité alimentaire dans le sud, pour identifier une réponse à moyen terme. En effet, ces inondations font suite à une série de désastres naturels qui ont touché la région et les récoltes successives, rendant les populations fragiles, ce qui implique une situation complexe.

Infrastructures publiques: ont été endommagées, par exemple routes et ponts à Jérémie et dans d'autres zones du nord et sud ouest d'Haïti.

1.3. - Population cible et régions concernées :

Localisation de l'intervention : Départements du Sud Est, Sud, Grande Anse, Nippes et Nord Ouest (en Haïti).

Bénéficiaires: environ 25.000 personnes.

1.4. - Evaluation des risques et contraintes éventuelles :

La violence sociale et les désastres majeurs sont deux facteurs importants qui pourraient interrompre les opérations. Des problèmes de dédouanement pour les produits importés pourraient également retarder les opérations.

³ Source: CARE-US & Agro Action Allemande
ECHO/HTI/EDF/2007/01000

2 - Objectifs et composantes de l'intervention humanitaire proposée : ⁴

2.1. - Objectifs :

Objectif principal : Fournir de l'aide humanitaire aux victimes des inondations de novembre 2006 en Haïti

Objectif spécifique :

Apporter une assistance dans le domaine de l'eau, de l'assainissement, de la santé, de la réhabilitation d'urgence et de la sécurité alimentaire

2.2. - Composantes :

- **Eau et assainissement** : Apport d'eau potable, réparation des systèmes d'eau endommagés
- **Santé** : Réhabilitation des centres de santé/hôpitaux, renforcement des capacités, amélioration de l'accès à la santé, médicaments essentiels
- **Réhabilitation d'urgence** : Infrastructures d'irrigation et routes
- **Sécurité alimentaire** : Réhabilitation agricole d'urgence, distribution de semences et outils, appui d'urgence aux éleveurs/ses, réparation de systèmes d'irrigation, enquêtes nutritionnelles et réponse appropriée, aide alimentaire pour subvenir pendant la période de récupération

3 - Durée prévue des actions dans la décision proposée :

La durée pour la mise en œuvre de la présente décision sera de 12 mois.

Les opérations humanitaires financées par la présente décision doivent être mises en œuvre endéans ladite période.

Les dépenses sont éligibles dans le cadre de cette décision à partir du 23 novembre 2006, car certains partenaires ont apporté une assistance aux victimes des inondations à partir de cette date.

Date de début : 23 novembre 2006.

Si la mise en œuvre des actions envisagées dans la présente décision est suspendue pour cause de force majeure ou en raison de circonstances comparables, la période de suspension ne sera pas prise en considération dans le calcul de la durée des opérations d'aide humanitaire.

En vue de l'évolution de la situation sur le terrain, la Commission se réserve le droit de résilier les conventions signées avec les organisations humanitaires en charge de la mise en œuvre lorsque la suspension des activités s'étend sur une période supérieure à plus d'un tiers

⁴ Les opérations d'aide humanitaire financées par la Commission sont mises en œuvre par des ONG et par les organisations de la Croix Rouge sur la base d'un Contrat Cadre de Partenariat (CCP) (en conformité avec l'article 163 des modalités d'exécution du Règlement financier) et par les agences des Nations Unies sur la base de l'Accord cadre administratif et financier (FAFA). Les normes et critères établis dans le Contrat Cadre de Partenariat standard d'ECHO auquel les ONG et les organisations internationales doivent adhérer, ainsi que les procédures et critères nécessaires pour devenir partenaire sont disponibles à l'adresse suivante : http://europa.eu/comm/echo/partners/index_fr.htm
ECHO/HTI/EDF/2007/01000

5 – Aperçu des contributions des donateurs

Donors in Haiti the last 12 months					
1. EU Member States (*)		2. European Commission		3. Others	
	EUR		EUR		EUR
Austria		DG ECHO	160,000		
Belgium		Other services			
Cyprus					
Czech republic					
Denmark					
Estonia					
Finland					
France	1,472,000				
Germany	766,615				
Greece					
Hungary					
Ireland					
Italy	500,000				
Latvia					
Lithuania					
Luxemburg	85,000				
Malta					
Netherlands					
Poland					
Portugal					
Slovakia					
Slovenie					
Spain					
Sweden	1,050,169				
United Kingdom					
Subtotal	3,873,784	Subtotal	160,000	Subtotal	0
		Grand total	4,033,784		

Date : 14/12/2006

(*) Source : DG ECHO 14 Points reporting for Members States. <https://hac.ec.europa.eu>
Empty cells means either no information is available or no contribution.

6 - Montant de la décision et répartition par objectif spécifique :

6.1. - Montant total de la décision : 1.500.000 EUR

6.2. - Ventilation budgétaire par objectif spécifique

Objectif principal : <i>Fournir de l'aide humanitaire aux victimes des inondations de novembre 2006 en Haïti</i>				
Objectif spécifique	Montant alloué par objectif spécifique (EUR)	Région géographique de l'opération	Activités	Partenaires potentiels ⁵
Objectif spécifique : Apporter une assistance dans le domaine de l'eau, de l'assainissement, de la santé, de la réhabilitation d'urgence et de la sécurité alimentaire	1.500.000	Départements du Sud Est, Sud, Grande Anse, Nippes et Nord Ouest	-Apport d'eau potable; réparation des systèmes d'eau -Réhabilitation des centres de santé/hôpitaux -Réhabilitation d'infrastructures d'irrigation et routes -Réhabilitation agricole d'urgence, enquêtes nutritionnelles et réponse appropriée, aide alimentaire	- ACF - CROIX-ROUGE - FICR-IFCR-CH - GERMAN AGRO ACTION - ID - MDM - FRA - OXFAM GB - Tdh - UN - FAO-I - UN - PAHO - UN - UNICEF - BEL - UN - WFP-B
TOTAL:	1.500.000			

⁵ ACTION CONTRE LA FAIM, (FR), DEUTSCHE WELTHUNGERHILFE / GERMAN AGRO ACTION, (DEU), FEDERATION INTERNATIONALE DES SOCIETES DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT ROUGE, INITIATIVE DEVELOPPEMENT, MEDECINS DU MONDE, OXFAM (GB), TERRE DES HOMMES-CHE, UN - WORLD FOOD PROGRAM - LIAISON OFFICE, UNICEF, UNITED NATIONS - FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION, UNITED NATIONS - PAN AMERICAN HEALTH ORGANIZATION

7 - Evaluation

En application de l'article 18 du Règlement (CE) No.1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire, la Commission est appelée à « procéder régulièrement à des évaluations d'actions d'aide humanitaire financées par la Commission en vue d'établir si les objectifs visés par ces actions ont été atteints et en vue de fournir des lignes directrices pour améliorer l'efficacité des actions futures ». Ces évaluations sont structurées et organisées à partir de thèmes globaux et horizontaux faisant partie de la stratégie annuelle d'ECHO tels que les questions relatives aux enfants, la sécurité des travailleurs humanitaires, le respect des droits de l'homme, les questions de genre. Chaque année, un Programme d'Evaluation indicatif est établi après un processus de consultation. Ce programme est flexible et peut être adapté pour y inclure des évaluations non prévues dans le programme initial, en réponse à des événements particuliers ou à des circonstances changeantes. De plus amples informations peuvent être obtenues sur :

http://europa.eu/comm/echo/evaluation/index_fr.htm.

DÉCISION DE LA COMMISSION
du
relative au financement d'opérations humanitaires d'urgence du 9^{ème} Fonds européen
de Développement en HAÏTI

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

Vu le Traité instituant les Communautés européennes,

Vu l'accord de partenariat ACP-CE signé à Cotonou le 23 juin 2000 tel que modifié par l'accord signé à Luxembourg le 25 juin 2005⁶, et notamment ses articles 72 et 73,

Vu l'accord interne du 18 décembre 2000 relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté dans le cadre du protocole financier de l'accord de partenariat entre les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et la CE et ses Etats membres, signé à Cotonou le 23 juin 2000, et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité CE⁷, et notamment son article 25.1.

Considérant ce qui suit :

- (1) Les départements du Sud Est, Sud, Grande Anse, Nippes et Nord Ouest en Haïti ont connu des pluies torrentielles en novembre 2006, dépassant les capacités de réponse locales.
- (2) Les familles sinistrées connaissent une vulnérabilité accrue qui nécessite une prise en charge pour alléger leur souffrance et un appui pour leur récupération.
- (3) La durée des opérations d'aide humanitaire financées par la présente décision devrait être de 12 mois maximum.
- (4) Conformément aux objectifs exposés à l'article 72 de l'Accord de Partenariat ACP-CE et à l'article 25.1 de l'Accord Interne, il est estimé qu'un montant de **1.500.000** EUR de l'enveloppe B du 9^{ème} Fonds de développement Européen est nécessaire pour fournir une aide humanitaire aux victimes d'inondations en Haïti.
- (5) Le recours à l'Enveloppe B du 9^{ème} FED est nécessaire car les fonds alloués aux pays ACP dans le cadre du budget général ont été entièrement alloués.
- (6) La Commission a fourni au Comité FED, institué par l'Accord interne, des informations ex-ante selon les modalités prévues à l'Article 24.3(b) de l'Accord interne.

⁶ JO L287 du 28 octobre 2005, p. 5.

⁷ JO L317 du 15 décembre 2000, p. 355.

A ARRETE LA PRESENTE DÉCISION:

Article 1

1. Conformément aux objectifs et orientations générales de l'aide humanitaire, la Commission approuve par la présente un montant total de 1.500.000 EUR du 9^{ème} Fonds Européen de Développement, pour des opérations d'aide humanitaire en faveur des victimes d'inondations en Haïti.
2. Conformément aux articles 72 et 73 de l'Accord de Partenariat ACP-CE, les opérations humanitaires seront mises en œuvre dans le cadre de l'objectif spécifique suivant :

- Apporter une assistance dans le domaine de l'eau, de l'assainissement, de la santé, de la réhabilitation d'urgence et de la sécurité alimentaire

Le montant total de cette décision est affecté à cet objectif spécifique.

Article 2

1. La durée de la mise en œuvre de la présente décision doit être une période maximale de 12 mois, commençant le 23 novembre 2006.
2. Les dépenses engagées dans le cadre de la présente décision sont éligibles à compter du 23 novembre 2006.
3. Si les actions envisagées dans la présente décision sont suspendues pour cause de force majeure ou en raison de circonstances comparables, la période de suspension ne sera pas prise en considération pour le calcul de la durée de mise en œuvre de la présente décision.

Article 3

La présente décision prend effet à la date de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Pour la Commission

Membre de la Commission